

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation Routière

ARRÊTÉ du 04 SEP. 2015

portant agrément de l'association « La Prévention Routière Formation » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6 et 223-4 à R223-12 et R411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 7 ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Yves SALAÛN, Directeur de l'association « La Prévention Routière Formation » ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité routière section « conducteurs auteurs d'infractions » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – l'association LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION, représentée par Monsieur Jean-Yves SALAÛN, Directeur, sise 4, rue de Ventadour, 75001 Paris, est agréée sous le n° R1503600010 pour organiser, dans le département de l'Indre, les stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant la récupération de points mentionnés à l'article L223-6 du code de la route, sur le site suivant :

11, avenue Daniel Bernardet – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** – conformément aux dispositions de l'article R213-1 du code de la route, le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être adressée à l'autorité préfectorale deux mois avant la fin de ce délai et être établie dans les conditions prévues à l'article R213-6 du code de la route.

Article 3 - l'arrêté préfectoral n°2013022-0007 du 22 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION vue de l'organisation de stages spécifiques des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points de leur permis de conduire est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à M. Jean-Yves SALAÜN.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.